

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 03 15 98

Date : Le 5 janvier 2005

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demanderesse

c.

PUROLATOR

Entreprise

DÉCISION

L'ÉTAT DU DOSSIER

[1] La demanderesse fait valoir qu'elle a travaillé chez Purolator, les 3 et 4 juillet 2003, à la suite d'une demande de service soumise par son employeur, l'agence de placement Bédard Ressources. Elle sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») parce qu'elle prétend ne pas avoir obtenu une copie de son dossier détenu par Purolator la concernant.

DÉCISION

[2] Vu l'étude du dossier;

[3] Vu la convocation des parties par la Commission, le 7 octobre 2004, pour une audience devant se tenir à Montréal le 13 décembre suivant;

[4] Vu que les parties, bien que dûment convoquées, ne se sont pas présentées à l'audience;

[5] Vu les articles 52 et 55 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

55. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à une personne exploitant une entreprise de donner communication ou de rectifier un renseignement personnel ou de s'abstenir de le faire.

[6] En conséquence, la Commission CONSTATE l'absence des parties. Elle est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de FERMER le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

¹ L.R.Q., c. P-39.1.